

**Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région  
de Cergy-Pontoise et du Vexin**

Siège social : 73, rue de Gisors 95300 PONTOISE

**Compte Rendu**  
**Comité Syndical du 20 octobre 2021**

L'an deux mille vingt et un le 20 octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en présentiel, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

**Etaient présents :**

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Rachid BOUHOUCHE, M. Xavier COSTIL, M. Hervé FLORCZAK, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, Mme Nadine NINOT, Mme Daisy DESLANDES, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, Mme Catherine COSSON (suppléante de M. Jean-Marie RUFFIANDIS) M. Angélo NORIS, M. Jean-Marc PLA (suppléant de M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD), M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE.

**Absents excusés :**

M. Régis LITZELLMANN

M. Jean-Marie RUFFIANDIS (représenté par Mme Catherine COSSON)

M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD (représenté par M. Jean-Marc PLA)

**Absents :**

M. Thierry LEROY

**Secrétaire de séance :**

Mme Daisy DESLANDES

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance. Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Procès-verbal (PV) de la réunion du Comité Syndical du 22 septembre 2021**

Le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 22 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble du Comité.

~

## **1-Objet : Décision modificative n°3 du budget principal du SIARP**

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires / BL-NV

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment son annexe n°7 présentant le plan comptable M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable au 1er janvier 2021,

Vu l'exposé du Vice-Président en charge des finances,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, sur la **section d'investissement** :

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 2051 « droits, licences » pour un montant de 13 000,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2031 « SDA Maurecourt » d'un montant de 13 000,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 2183 « matériel informatique » pour un montant de 20 000,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours » d'un montant de 20 000,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 21532 « marché travaux branchements particuliers » pour un montant de 50 000,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours » d'un montant de 50 000,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 2182 « achat véhicules » pour un montant de 9 000,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours » d'un montant de 9 000,00 €.

Pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les lignes de crédit des chapitres en dépenses d'investissement.

Ceci exposé,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à réaliser les opérations annexées à la présente délibération,

ET TRANSMET la présente délibération au Trésor Public et au Contrôle de légalité.

~

## **2-Objet : Mise en place de délais de mise en conformité pour les riverains disposant d'installations d'assainissement privées non conformes.**

Rapporteur : Vice-Président en charge des relations aux usagers et à la communication / KM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le règlement d'assainissement local,

Considérant que le SIARP a pour principale vocation de protéger l'environnement et de participer à la conservation de la santé et de la salubrité publiques,

Considérant, pour ce faire, qu'il lui appartient de contrôler les installations d'assainissement des propriétaires et de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions imposées par la loi et le règlement d'assainissement,

Considérant que lorsqu'il existe un dysfonctionnement au niveau de l'installation d'assainissement d'une habitation située sur le territoire du SIARP, il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux permettant de rendre son installation conforme,

Considérant que le SIARP impose un délai de mise en conformité dont la durée dépend de la non-conformité et de l'impact de celle-ci sur les ouvrages publics en aval et sur le milieu naturel,

Considérant qu'aucun texte n'acte ces délais, ce qui peut engendrer une inégalité de traitement des usagers du service,

Considérant que, afin de définir le délai de mise en conformité d'un riverain, il convient de tenir compte de la complexité de la non-conformité et des actions nécessaires à sa correction, tant sur l'aspect technique que financier.

### **A- Délai de mise en conformité :**

Au vu de ces enjeux, il est fixé les délais suivants pour lesquels le point de départ est la date de réception du courrier en recommandé par l'utilisateur, indiquant la non-conformité.

#### **Délais Service Public Assainissement Collectif :**

##### **Logement :**

**4 mois :** quelle que soit la non-conformité, pour les pavillons.

**6 mois :** quelle que soit la non-conformité, pour les habitats collectifs.

##### **Activité économique :**

**Immédiat :** Rejet de produits dangereux ou déchets dans le réseau,  
Non remise de pièces justificatives d'entretien.

**4 mois :** Branchement non réalisé conformément aux prescriptions,  
Inversion de branchement,  
Entretien insuffisant d'un ouvrage de prétraitement,  
Risque de déversement non maîtrisé.

- 6 mois :** Méconnaissance des ouvrages privés ou des effluents rejetés,  
Non-respect de l'obligation d'analyse des effluents,  
Absence d'ouvrage de prétraitement (petit investissement nécessaire <10 000 €).
- 1 an :** Absence d'ouvrage de prétraitement (gros investissement nécessaire > 10 000 €).

**Délais Service Public Assainissement Non Collectif :**

- 4 mois<sup>1</sup> :** Absence totale d'installation (prévalant sur les deux derniers délais SPANC).
- 4 ans<sup>1</sup> :** Autres non-conformités.
- 1 an<sup>1,2</sup> :** Réduction du délai de 4 ans en cas de vente.
- 4 mois :** Non raccordé bien que raccordable (si le réseau public a moins de 2 ans : date de mise en service + 2 ans, avec un minimum de 4 mois).

<sup>1</sup> délais réglementaires non modifiables

<sup>2</sup> à compter de la signature de l'acte de vente

Dans le délai imparti, le riverain devra réaliser l'ensemble des actions nécessaires à sa remise en conformité et contacter les services du SIARP afin que soit attestée la bonne réalisation de celles-ci. En cas de manquement constatés par le président du SIARP, la procédure de mise en conformité sera enclenchée.

**B- Modulation du délai de mise en conformité :**

Il convient de rappeler l'obligation d'un riverain de disposer d'installations privées conforme à la réglementation. Toutefois, la réglementation ne fixe aucun délai précis. Aussi, les délais de mise en conformité présentés ci-avant sont des délais de courtoisie issus de la pratique générale des collectivités territoriales. Par conséquent, il est important de noter qu'un usager peut être soumis à certaines contraintes méconnues du SIARP, qui peuvent engendrer des délais d'action plus longs. A contrario, l'impact d'une non-conformité sur la santé et la salubrité publiques ou sur l'environnement peut induire la nécessité de raccourcir les délais exposés.

Il convient enfin de rappeler que les propriétaires s'exposent à des sanctions financières si les actions ne sont pas réalisées sous un an (Art. L 1331-8 du CSP).

Par conséquent, en cas de nécessité et après demande motivée du riverain accompagnée d'un retro-planning des actions envisagées, le président du SIARP pourra moduler à la hausse ou à la baisse les délais proposés ci-avant.

La demande motivée d'adaptation des délais pourra être justifiée par tout élément opportun parmi lesquels peuvent figurer (liste non exhaustive) :

- Une demande de financement déposée et en attente de réponse par l'organisme financeur (emprunt pour travaux, demande de subvention, etc.) ;
- La planification des travaux sur une période hors délais, mais favorable à ceux-ci (conditions météo, fermeture annuelle de l'activité) ;
- La budgétisation sur l'année N+1 d'actions non prévues sur l'exercice en cours.

Ceci exposé,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les délais de mise en conformité exposés ci-avant,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires dans le cadre de l'application de ces délais et de leurs modulations,

ET TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité.

Délibération adoptée par 25 délégués pour, 1 délégué contre et 1 délégué qui s'abstient.  
Soit 65 voix pour 3 voix contre et 3 abstentions.

Vote contre : Madame Nadine NINOT.

Abstention : Madame Daisy DESLANDES.

~

**3-Objet : Mise en place d'une sanction financière pour les riverains raccordables au réseau public d'assainissement collectif, disposant d'installations d'assainissement privées non conformes et ne répondant pas à l'obligation de mise en conformité.**

Rapporteur : Vice-Président en charge des relations aux usagers et à la communication / KM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le règlement d'assainissement local,

Vu le code de justice administrative : Article R.531-1,

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,

Vu la Délibération du SIARP du 14 décembre 2011, majorant la redevance en cas de manquements à la réglementation en matière d'assainissement,

Vu la Délibération du SIARP du 24 juin 2020 révisée le 20 octobre 2021, fixant la procédure de mise en conformité des installations d'assainissement,

Considérant que le SIARP a pour principale vocation de protéger l'environnement et de participer à la conservation de la santé et de la salubrité publiques,

Considérant, pour ce faire, qu'il lui appartient de contrôler les installations d'assainissement des propriétaires et de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions imposées par la loi et le règlement d'assainissement,

Considérant que les agents du SIARP font face à des propriétaires parfois récalcitrants ou inactifs,

Considérant que le SIARP dispose de peu de moyens coercitifs et que les courriers de demande de mise en conformité restent souvent sans réponse,

Considérant qu'en cas de manquement aux obligations en matière d'assainissement, l'article L1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la possibilité d'appliquer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 400 %,

Considérant que cette somme est considérée comme une pénalité par la jurisprudence et non comme une redevance pour service rendu,

**La sanction financière :**

**A- Cas d'application de la sanction financière**

La sanction financière pourra être appliquée à tous les usagers pour lesquels les installations privées comportent les non-conformités suivantes :

- Non raccordement d'un usager domestique dans les délais impartis (L1331-1),
- Non-respect des prescriptions techniques fixées par les services gestionnaires pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques (L1331-1 et L1331-4),
- Non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques (L1331-7-1),
- Non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux usées non domestiques (L1331-10),
- Refus de procéder à la mise hors service des anciennes fosses et autres installations de même nature (L1331-5).

Cette sanction sera recouvrée si les obligations de raccordement ci-avant ne sont pas satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date de réception de la pénalité, par courrier en recommandé, à savoir le courrier d'accompagnement du compte rendu indiquant que les installations sont non conformes ou tout autre courrier de relance notifiant cette pénalité. Cette sanction pourra être renouvelée par période de 3 mois en cas d'inaction du propriétaire.

#### **B- Méthode de calcul de la sanction financière**

L'article L1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la possibilité d'appliquer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

La sanction financière correspond ainsi au montant des redevances transport, traitement et collecte des eaux usées, calculées sur le prorata temporis journalier du volume assiette d'eau potable consommée entre la date du constat de l'infraction lors du contrôle et celle de la mise en conformité, majorée de 400 %.

Le détail du calcul de cette sanction est proposé ci-après :

- Le volume assiette de l'année en cours N sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année N-1,
- Le volume d'assiette des années antérieures sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année concernée,
- Le montant des redevances prises en compte sera celui de l'année concernée,
- Dans le cas où la date du constat de l'infraction remonterait à plus de deux ans, il ne sera pris en compte que les volumes des deux dernières années.

Ceci exposé,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place et la méthode de calcul de la sanction financière exposée ci-avant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

AUTORISE le Président à recouvrer l'ensemble des recettes issues des sanctions financières appliquées,

AUTORISE le Président à procéder à toutes les démarches utiles à la mise en œuvre d'une sanction financière,

TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité.

Délibération adoptée par 25 délégués pour, 2 délégués qui s'abstiennent.  
Soit 65 voix pour 6 abstentions.

Absentions : Madame Nadine NINOT et Madame Daisy DESLANDES.

~

#### **4-Objet : Modification de la procédure type pour la mise en conformité des propriétaires**

Rapporteur : Vice-Président en charge des relations aux usagers et à la communication / KM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le règlement d'assainissement local,

Vu le code de justice administrative : Article R.531-1,

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,

Vu la Délibération du SIARP du 24 juin 2020, mettant en place une procédure type pour la mise en conformité des propriétaires,

Vu la Délibération du SIARP du 20 octobre 2021, majorant la redevance en cas de manquements à la réglementation en matière d'assainissement,

Considérant que le SIARP a pour principale vocation de protéger l'environnement et de participer à la conservation de la santé et de la salubrité publiques,

Considérant, pour ce faire, qu'il lui appartient de contrôler les installations d'assainissement des propriétaires et de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions imposées par la loi et le règlement d'assainissement,

Considérant que les agents du SIARP font face à des propriétaires parfois récalcitrants ou inactifs,

Considérant que le SIARP dispose de peu de moyens coercitifs et que les courriers de demande de mise en conformité restent souvent sans réponse,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'établir une procédure type, détaillée ci-après, qui cadre les actions à mener en vue de la mise en conformité des installations d'assainissements des propriétaires,

Considérant que toutes les mesures de police prises au titre du pouvoir de police spéciale de l'assainissement (mises en demeure, constat via procès-verbal etc...) ne sont pas mises en œuvre par le SIARP pour les communes ayant exprimé leur opposition au transfert dudit pouvoir de police spéciale de l'assainissement.

#### **La procédure :**

##### **A- Procédure de mise en conformité ordinaire**

Il est nécessaire de commencer par une phase souple favorisant la discussion et la collaboration (1) avant d'enclencher des étapes plus coercitives qui prévoient des sanctions financières (2) puis la mise en œuvre de travaux d'office (3).

##### **Première étape : la phase amiable**

Cette première phase est dite amiable car elle intervient avant qu'il ne soit usé de moyens coercitifs.

Un premier courrier (annexe 0\_ORDINAIRE), comprenant un rapport de contrôle de la conformité de son installation d'assainissement collectif, est adressé au propriétaire l'informant que son équipement d'assainissement n'est pas conforme. Le rapport précise la non-conformité, le délai qui lui est alloué pour procéder aux travaux de mise en conformité et une notification indiquant que sauf respect de ces délais, le propriétaire s'expose à une sanction financière.

A l'issue de ces délais, s'il s'avère que les travaux n'ont pas été réalisés, un courrier de relance (annexe 1\_ORDINAIRE) est adressé au propriétaire en lui rappelant la non-conformité et les conditions pour y remédier, dans un délai d'un mois environ. Ce courrier pourra être renouveler plusieurs fois.

Si, au bout d'un an, l'intéressé n'a toujours pas mis en œuvre les actions concourant à rendre son installation d'assainissement collectif conforme, un courrier de mise en demeure (annexe 2\_ORDINAIRE) lui est adressé. Dans ce cas, le propriétaire dispose de 15 jours à réception de la mise en demeure pour transmettre aux services du SIARP un détail des travaux réalisés.

Cependant, si cette ultime tentative de règlement amiable, s'avère infructueuse, alors il doit être envisagé d'appliquer au propriétaire une sanction financière.

#### Seconde étape : les sanctions financières

Cette étape intervient si le propriétaire n'a toujours pas procédé, malgré les relances et la mise en demeure, à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Aussi, une fois passé le délai de 15 jours, un courrier est adressé au propriétaire l'informant qu'une sanction financière va lui être appliquée (annexe 3\_ORDINAIRE).

Cette sanction sera appliquée comme le permet l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et la délibération du Comité Syndical du SIARP du 20 octobre 2021.

Par ailleurs, cette sanction pourra être renouvelée par période de 3 mois en cas d'inaction du propriétaire.

Enfin, si la ou les sanctions financières n'incite(nt) pas le propriétaire à mettre son installation d'assainissement en conformité, alors la troisième étape s'enclenche : la procédure des travaux d'office.

#### Troisième étape : la procédure des travaux d'office

Le SIARP, en tant que gestionnaire de l'assainissement, est tenu d'agir. En effet, en cas de carence, sa responsabilité peut être recherchée, notamment pour les dommages qui seraient causés à l'environnement du fait de cette non-conformité.

Ainsi, lorsque les étapes 1 et 2 n'ont pas incité le propriétaire à se conformer aux prescriptions demandées, il faut envisager la procédure des travaux d'office telle qu'elle figure à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique. Le propriétaire est informé de l'existence de cette procédure dès l'envoi de la mise en demeure de réalisation des travaux (annexe 2\_ORDINAIRE).

A cette fin, le SIARP procédera à une mise en demeure, dans un délai de 15 jours, du propriétaire concerné (annexe 4\_ORDINAIRE) de réaliser les travaux.

Ensuite, et après le délai de 15 jours écoulé, si les travaux n'ont pas toujours pas été réalisés, un courrier (annexe 5\_ORDINAIRE) sera adressé à l'intéressé afin de l'informer que la procédure des travaux d'office sera déclenchée par le SIARP par la voix des marchés publics.

Un constat d'huissier sera systématiquement réalisé avant tout commencement de travaux aux frais pleins et entiers du propriétaire fautif.

La mairie du site concerné sera également informée du lancement de cette procédure de travaux d'office.

Par ailleurs, si pour la réalisation des travaux d'office les agents du SIARP sont amenés à pénétrer sur une propriété privée, le syndicat devra se faire autoriser l'accès. A cet effet, le Président du SIARP assignera par acte d'huissier le propriétaire concerné devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Pontoise, afin d'obtenir l'autorisation d'entrer dans sa propriété et d'exécuter d'office et à ses frais les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation d'assainissement.

Si la non-conformité impacte gravement le milieu naturel et/ou la santé publique, le SIARP pourra s'affranchir des étapes susmentionnées dans la procédure dite ordinaire. La procédure d'urgence pourra alors être mise en place (B).

#### **B- Procédure de mise en conformité urgente**

Dans le cadre de cette procédure, le SIARP devra démontrer que l'impact de la non-conformité sur l'environnement et/ou la santé publique est grave et urgente. Dans ce cas, après un premier courrier de relance (annexe 1\_URGENT), il déclenchera la procédure des travaux d'office (annexe 3\_URGENT) immédiatement après une mise en demeure (annexe 2\_URGENT), sous un délai de 15 jours, du propriétaire concerné. Ainsi, l'étape de la mise en place d'une sanction financière pendant plusieurs mois ne sera pas mise en œuvre.

#### **Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la procédure exposée ci-avant,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des courriers nécessaires à la mise en demeure des deux procédures ci-exposées,

AUTORISE le Président à signer les mandats administratifs liés à la réalisation des travaux d'office réalisés par le SIARP,

AUTORISE le Président à recouvrer l'ensemble des sommes remboursées par les propriétaires en cas d'avancement de frais relatifs aux travaux d'office,

AUTORISE le Président à procéder à toutes les démarches utiles à la mise en œuvre d'une sanction financière et la réalisation des travaux d'office.

TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité.

Délibération adoptée par 25 délégués pour, 2 délégués qui s'abstiennent.  
Soit 65 voix pour 6 abstentions.

Absentions : Madame Nadine NINOT et Madame Daisy DESLANDES.

~

## **5 – Objet : Adoption du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Rapporteur : Le Président / MP

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1413-1 et suivants,

Vu les statuts du SIARP,

Considérant que la création d'une commission consultative des services publics locaux est une obligation pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,

Considérant qu'une CCSPL est déjà mise en place au SIARP mais qu'elle ne dispose pas de règlement intérieur,

Considérant dès lors la nécessité d'en créer un afin de fixer l'ensemble des règles de sa composition, de sa compétence et de son fonctionnement.

Ceci exposé,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux annexé à la présente délibération,

TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

## **6 - Objet : Création emplois permanents**

Rapporteur : Le Président / NV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération du SIARP du 29 mars 2017 portant mise en place du régime indemnitaire qui tient compte des fonctions exercées, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 22 septembre 2021,

Considérant que la nécessité de recruter de nouveau un Responsable de Communication :

- Lors de sa séance du 18 novembre 2020, le Comité Syndical a créé un emploi permanent à temps complet pour le recrutement d'un Chargé de Communication. Ce poste était accessible dans le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux et dans celui des Rédacteurs Territoriaux.
- A la suite de l'ouverture de ce poste, un recrutement s'est effectué, en février 2021, sur le grade d'Attaché pour un agent contractuel présentant un Master 2 en communication. C'est donc sur le cadre d'emploi des Attachés que le poste s'est concrétisé dans le tableau des effectifs.
- Néanmoins, il a été mis fin d'un commun accord à ce recrutement en mai 2021.
- Le SIARP a donc entrepris le recrutement d'un nouveau Chargé de Communication et la candidate retenue, fonctionnaire, relève du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, grade de Rédacteur Principal de 1ère classe.

Considérant la nécessité de consolider le service Contrôle et le service d'exploitation des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement :

- Afin de répondre à l'accroissement des activités de contrôle des installations d'assainissement et des activités d'entretien et de contrôle des équipements d'assainissement sur le nouveau territoire du SIARP et en prévision du transfert des équipements de la CACP, il est nécessaire de recruter 1 chargé(e) du contrôle des installations d'assainissement et 2 agents techniques pour le Centre Technique Syndical.

Ceci exposé,

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE l'emploi permanent, à temps complet, comme suit :

- **Responsable de communication à temps complet**, cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, grade de **Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe** pour exercer les missions suivantes :
  - Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de communication,

- Organisation, coordination et diffusion des informations relatives aux politiques publiques,
- Communication de crise,
- Conception et/ou réalisation de produits et de support de communication,
- Développement des relations avec la presse et les médias,
- Conduire et animer les interactions entre le SIARP et les internautes sur les réseaux sociaux, site internet, ...
- Veille sur la e-réputation de la collectivité,
- Conception et/ou réalisation de supports de communication numérique.

CREE les trois emplois permanents, à temps complet, comme suit :

➤ **Chargé(e) du contrôle des installations d'assainissement à temps complet**, la création du poste se fait dans le cadre d'emploi des Techniciens accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les missions suivantes :

- Procéder à l'instruction technique des avis sur autorisations de construire et garantir le respect des prescriptions assainissement par les constructeurs,
- Procéder à l'instruction technique des demandes de raccordement et déversement et garantir le respect des prescriptions réglementaires par les usagers,
- Planifier, contrôler et garantir la qualité des travaux de branchements réalisés par le SIARP ou par un tiers,
- Organiser et réaliser les contrôles de conformité et de bon fonctionnement des installations privatives et s'assurer des mises en conformité,
- Contrôler sur le terrain les process et les rejets des entreprises et en évaluer l'incidence sur les ouvrages et le milieu naturel.

➤ **Deux (2) agents d'exploitation des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif**, dans le grade d'Adjoint Technique, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer principalement les missions suivantes :

- Observer l'état d'entretien et veiller au bon fonctionnement général des réseaux d'assainissement collectif et ouvrages annexes (stations d'épuration, ...), notamment
- Surveiller et maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement général les postes de relevage, notamment
- Assurer l'entretien mécanique et électrique des pompes et des armoires de commande et réaliser les travaux électriques qualifiés sur le terrain ou en atelier, assurer les astreintes et les interventions d'urgence sur les ouvrages.

SE RESERVE la possibilité de recruter des contractuels dans le cadre des articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 susvisée,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ces recrutements,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012,

ET TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité et au Trésor Public.

Accusé de réception en préfecture  
095-200091916-20211020-CR-D-2021-10-20-AR  
Date de réception préfecture : 28/10/2021

13/15

## **7- Objet : Remboursement des frais de déplacement**

Rapporteur : Le Président / NV

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par les décrets n°2007-23 du 5 juillet 2007 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, dont les dispositions prévoient :

- Que ces frais sont à la charge de l'employeur,
- Et que l'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage sans pouvoir conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Considérant les déplacements envisagés exposés par le Président :

- 12<sup>ème</sup> Conférence GRAIE – Effluents non domestiques le mardi 19 octobre 2021 à Villeurbanne pour les agents **Kévin MARTIN** et **Gabriel MARIE-CELINE**.

Considérant que les agents doivent avancer les frais et les coûts de déplacement engendrés par ces formations qui seront réglés directement par la régie d'avance ou remboursés aux agents sur présentation des justificatifs de dépense.

**Le Comité,**

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONFIRME pour Messieurs Kevin MARTIN et Gabriel MARIE-CELINE, leur participation à la 12<sup>ème</sup> Conférence GRAIE – Effluents non domestiques le mardi 19 octobre 2021 à Villeurbanne.

DECIDE que les frais de déplacement et d'hébergement engendrés par cette conférence sont pris en charge par le SIARP, exceptionnellement, à hauteur des coûts réels,

DIT que ces frais de déplacement sont soit payés directement par la régie d'avance, soit remboursés aux agents sur présentation de justificatifs.

TRANSMET la présente délibération au Contrôlé de légalité ainsi qu'au Trésor Public.

## Questions diverses

~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h04.

~

Les délibérations présentes dans le compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le 26 octobre 2021,

Emmanuel PEZET  
Président.

